

LES BOMBARDEMENTS A L'AIDE DE DRONES ET LES
PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE :
LA DIFFICILE CONCILIATION DES
PRINCIPES D'HUMANITE ET DE NECESSITE MILITAIRE

ERIC POMES

*Docteur en droit, chercheur associé au GEREDIC (EA 3180) de l'Université Nice Sophia
Antipolis et au CREC Saint Cyr, Chargé de cours à l'Institut Catholique d'Etudes
Supérieures, aux Ecoles de St Cyr Coëtquidan et à l'Université de Nantes*

Le 6 mai 2012, Fahd Mohammed Ahmed Al-Quso (soupçonné d'être l'auteur de l'attentat contre l'USS Cole en 2000) a été tué à l'est du Yémen dans un raid aérien des Etats-Unis. Le 29 mai, l'ISAF (*International security assistance forces*) a tué le « deuxième plus haut responsable d'Al-Qaïda en Afghanistan » (il commandait des insurgés étrangers et dirigeait des attaques contre la coalition et les forces afghanes). Dans ces deux situations, l'armée des Etats-Unis a utilisé des drones pour mener à bien ses opérations.

Ces deux exemples illustrent l'accroissement de l'importance des drones aussi bien quantitativement que stratégiquement. Le nombre de possesseurs de cette technologie est ainsi estimé à près de quatre-vingts Etats¹ plus certains groupes non étatiques comme le Hezbollah libanais². Le nombre exact d'unités n'est cependant pas connu. A titre d'illustration, l'armée américaine est passée de cinquante drones en 2001 à plus de 7000 en 2012. Plus marquant est l'accroissement très rapide de leur utilisation. Le Pakistan donne un bon exemple de cette réalité. Sur la période 2004-2008, une cinquantaine de frappes pouvait être observée ; sur la période 2008-2012 ce sont environ 300 frappes qui peuvent être comptabilisées. Une accélération a même été observée en 2012 avec une frappe tous les quatre jours³.

¹ Voy. la liste établie par le United States Government Accountability Office (GAO). Selon le rapport de juillet 2012 entre 2005 et décembre 2011, le nombre de pays possédant des drones est passé de 41 à 76. Le rapport est accessible à : <http://www.gao.gov/assets/600/593131.pdf>.

² Voy. le rapport du GAO, « Non-prolifération : Agencies Could Improve Information Sharing and End-Use Monitoring on Unmanned Aerial Vehicle Exports », juillet 2012, p. 18.

³ P. BERGEN, K. TIEDEMANN, "The Year of the Drone An Analysis of U.S. Drone Strikes in Pakistan, 2004-2010", New America Foundation, 24 February 2010, http://www.newamerica.net/publications/policy/the_year_of_the_drone. Voir également Counter Terrorist Trends and Analysis, vol. 4, iss. 9, 2012, p. 10, <http://www.pvtr.org/pdf/CTTA/b2012/CTTA-September12.pdf>.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

ERIC POMES

L'intensification du recours aux drones doit être mise en rapport avec une approche technologique de la guerre qui a pour conséquence la robotisation du champ de bataille⁴. Celui-ci verrait de plus en plus de robots plus ou moins indépendants et de moins en moins d'êtres humains. Une telle approche pose inévitablement la question des places respectives de l'homme et de la technologie dans la conduite de la guerre. Il convient toutefois de relativiser la nouveauté du phénomène. En effet, l'évolution technologique a historiquement toujours rythmé la guerre. Il est vrai que c'est l'effacement de l'homme qui marque cette nouvelle phase. Car c'est bien la volonté de dépasser les limites de l'homme qui explique le recours à ces nouvelles technologies. Les raisons de leur emploi sont multiples, nous évoquerons les principales. Le recours aux drones permet une action ou une réaction plus rapide en dépassant les capacités physiologiques de l'homme. De même, l'absence d'équipage autorise des missions de plus longue durée. Plus précisément encore, l'usage de drones évite l'exposition de la vie de militaires et surtout induit l'absence de tout sentiment de crainte ou de stress dans l'action. Ensuite, la polyvalence des drones permet d'utiliser la même machine pour accomplir une multitude de missions ce qui conduirait à une réduction des coûts de la guerre.

Enfin, les drones rendent possibles de nouvelles actions en allongeant les distances d'action et en facilitant le traitement des cibles difficiles d'accès. Ces évolutions nécessitent une confrontation avec les principes du droit international humanitaire (humanité, nécessité, distinction et proportionnalité). Cette confrontation permet en effet de savoir s'ils constituent une arme ou une méthode de combat autorisée, si leur utilisation est conforme au droit international humanitaire, et permet également une interprétation des actions des belligérants.

Le recours aux drones pose juridiquement de nombreuses questions⁵. La présente contribution se limitera au rôle des drones sur le champ de bataille au regard du *jus in bello*. De même, l'étude ne traitera pas dans l'ensemble des missions dévolues aux drones, notamment ne sera pas étudiée en profondeur la politique des assassinats ciblés⁶. La réflexion sera centrée sur les missions de bombardements. Les bombardements au moyen de drones posent au moins trois types de difficultés : difficulté par rapport à la cible, difficulté par rapport au lieu de l'attaque, difficulté par rapport à l'exécution de l'acte qui, potentiellement, induit des pertes civiles. Ces difficultés conduisent à se demander si le recours aux drones est conforme aux principes du droit international humanitaire⁷ et, dans l'affirmative, de savoir si ceux-ci fournissent un guide clair et suffisant au

⁴ R. DOARÉ, H. HUDE (dir.), *Les robots au coeur du champ de bataille*, Economica, Guerres & Opinions, 2011.

⁵ S. KREPS, J. KAAG, « The Use of Unmanned Aerial Vehicles in Contemporary Conflict : A Legal and Ethical Analysis », *Polity*, 2012, vol. 44, pp. 260-285.

⁶ P. ALSTON, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions : Study on targeted killings, A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, *ibid.*, G. BLUM, P. HEYMANN, « Law and Policy of Targeted Killing », *Harvard National Security Journal*, 2010, vol. 1, pp. 145-170.

⁷ C. JENKS, « Law from above : unmanned aerial systems, use of force, and the law of armed conflict », *North Dakota Law review*, 2009, vol. 85, pp. 649-671.

GUERRE AÉRIENNE ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

recours aux drones. En tant que tels, les principes du droit international humanitaire fournissent un cadre pertinent du recours aux drones (II). D'ailleurs, aucun de ces principes ne permet de considérer les drones comme des moyens de combat illicites (I).

I. LES DRONES, MOYEN DE COMBAT LICITE
AU REGARD DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le caractère inhabité – ce terme rend mieux compte de la réalité que celui de non-piloté – s'avère problématique pour l'entreprise de qualification des drones (A). Au contraire, sa licéité au regard du droit international humanitaire est moins problématique car le recours aux drones n'implique pas *a priori* de maux superflus (B).

A. Une qualification problématique en raison du caractère inhabité des drones

Un drone, selon la définition de l'OTAN, est un « véhicule aérien motorisé, qui ne transporte pas d'opérateur humain, utilise la force aérodynamique pour assurer sa portance, peut voler de façon autonome ou être piloté à distance, être non réutilisable ou récupérable et emporter une charge utile létale ou non létale ». Les drones peuvent ainsi être classés selon leur vitesse, leur rayon d'action et leur endurance. Ces critères permettent la typologie suivante⁸ :

- les micro drones dont l'utilité est de voir au-delà de la colline ;
- les drones tactiques avec un rayon d'action allant jusqu'à plus de cent kilomètres et 8 heures d'autonomie ;
- les drones tactiques à haute endurance qui se divisent en MALE (Predator) utilisés à des fins de renseignement et de bombardement et HALE utilisés surtout pour le renseignement.

La première étape de la réflexion doit porter sur la qualification de cet objet. La démarche est double : qualification en tant qu'objet puis au regard du droit international humanitaire. La première étape de qualification permettra de dégager le droit existant susceptible de leur être applicable. L'opération de qualification dépend, comme pour tout robot militaire, du milieu de déploiement ; en l'espèce l'espace atmosphérique. Dès lors, deux voies de qualification peuvent être envisagées : les drones sont-ils des aéronefs ou des missiles ? Le caractère inhabité pourrait conduire à les rapprocher des missiles. Mais cette qualification doit être rejetée car un missile est un véhicule sans pilote, autopropulsé, autonome, qui ne peut être rappelé, guidé ou non, conçu pour emporter une arme ou toute autre charge utile. Or, même si les drones partagent nombre de ces caractéristiques, ils ne peuvent être considérés

⁸ M. ASECIO, P. GROS, J.-J. PATRY, Les drones tactiques à voilure tournante dans les engagements contemporains, Paris, Fondation pour la Recherche Stratégique, *Recherches & Documents*, n°8, 2010, p. 13.